CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.380 du 3 décembre 1998

A. 77.987/XI-4255

En cause : **NGOLLO NJANJO** Emma,

ayant élu domicile chez
Me A. KILOLO MUSAMBA L., avocat,
avenue des Cerisiers 97 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française,**
   représentée par son Gouvernement,
2. **l'Université de Liège.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1998 par Emma NGOLLO NJANJO, qui demande l'annulation de :

"1) la décision de Monsieur le Ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement universitaire datée du 16 décembre 1997, non encore notifiée à la requérante, et connue par elle le 2 février 1998,
2) la décision du 24 septembre 1997 du jury d'examens de deuxième candidature en sciences dentaires qui décide l'ajournement de la requérante,
3) la décision du 17 octobre 1997 du Recteur de l'Université de Liège qui refuse d'accorder à la requérante la dérogation pour trisser sa deuxième candidature";

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 74.332 du 17 juin 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 29 juin 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 74.332 du 17 juin 1998 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.